



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 2 octobre.

*L'administration des CAROLINES contre un de ses conducteurs.*

*Lorsqu'un employé d'une société en commandite a versé une certaine somme pour sûreté de sa gestion, et a souscrit en même temps une promesse de prendre une action commanditaire pour une valeur égale, cet employé est-il tenu, en cas de retraite volontaire ou démission de sa part, de recevoir en remboursement de la somme par lui versée en numéraire, l'action qu'il a soumissionnée lors de son entrée en fonctions? ( Rés. aff. )*

Hier, les principaux boulangers de Paris semblaient s'être donné rendez-vous dans l'enceinte du Tribunal de commerce, où s'agissait une question fort importante pour eux. Aujourd'hui la salle consulaire était encombrée par les cochers et conducteurs des voitures *Omnibus*, presque tous en grande livrée verte ou bleue, et la casquette de rigueur à la main. C'était une contestation entre l'administration des *Carolines* et cinq de ses conducteurs, qui occasionait cette affluence extraordinaire.

M<sup>e</sup> Saivres a pris la parole au nom du sieur Duchesne, et a exposé ainsi les faits de la cause :

« M. Dandrillon essaya d'établir à Paris des *Omnibus*, à une époque où ce genre de voitures n'était pas encore connu dans la capitale; il échoua dans cette tentative. Toutefois, il ne perdit pas courage: il entreprit plus tard la fondation des *Carolines*, sous la raison *Dandrillon et C<sup>e</sup>*. Le fondateur de cet établissement n'avait pas le premier écu pour en commencer les opérations; mais quand on a des ressources dans l'esprit, on trouve bientôt de l'argent dans cette bonne ville de Paris. M. Dandrillon annonça au public qu'il avait un grand nombre de places de cochers et conducteurs à donner à quiconque serait en état de fournir un cautionnement. Une pareille amorce était bien propre à attirer les amateurs en foule. En effet, quel est, dans la classe laborieuse, le père de famille qui ne saisisse pas avec empressement l'occasion de gagner, d'une manière honorable, les moyens de se substantier lui et ses enfans? On trouva donc facilement 86 conducteurs, qui fournirent chacun un cautionnement de 1000 fr.; d'autres sommes furent également versées par les cochers ou palefreniers, pour sûreté de leur gestion. Tous ces versements produisirent cent et quelques mille francs: c'est avec ces fonds que M. Dandrillon parvint à faire marcher son entreprise. Mais la spéculation n'a pas assez bien réussi pour qu'on pût employer tous les 86 conducteurs: il n'y a d'occupation que pour 25 au plus. M. Duchesne, l'un des conducteurs en non activité, a long-temps attendu de l'emploi; mais comme tout a un terme, même la patience, il a fini par se lasser d'un titre sans fonctions réelles: il a signifié sa démission aux gérans des *Carolines*, et demandé la restitution de son cautionnement. On a répondu au démissionnaire qu'ayant promis, lors de son entrée en service, de prendre une action de 1000 fr. dans l'entreprise des *Carolines*, il n'avait droit qu'à la remise de cette action, sans pouvoir exiger du numéraire; on a, en conséquence, offert à mon client un chiffon de papier dont on ne donnerait pas deux sous sur la place.

« En droit, la prétention des *Carolines* est insoutenable. Effectivement, si la promesse qu'on a fait souscrire au sieur Duchesne l'obligeait à prendre une action pour le montant de son cautionnement en espèces, il résulterait de-là que cet employé serait devenu associé commanditaire de la compagnie *Dandrillon*. Or, l'art. 27 du Code de commerce dispose, en termes formels, que l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration. Cependant le sieur Duchesne, qu'on métamorphose à son insu en associé commanditaire, devait être employé pour les affaires des *Carolines*, puisqu'on l'engageait en qualité de conducteur. La condition qu'on imposait à mon client, d'être tout à la fois commanditaire et employé, violait donc ouvertement la disposition prohibitive de la loi commerciale; elle devait avoir aussi pour résultat éventuel de rendre un modeste conducteur solidairement responsable, avec M. Dandrillon, de tous les engagements contractés sous la raison sociale. Une pareille condition est évidemment illicite; elle est infectée d'une nullité radicale et absolue.

« Je vais plus loin: je dis qu'on a trompé M. Duchesne; on lui a caché l'étendue de l'obligation qu'on lui imposait; on ne lui a donné qu'une valeur imaginaire pour la somme qu'il a versée à titre de cautionnement; car, comme l'acte de société ne parle pas des actions des conducteurs, ces derniers ne jouiront pas des droits des autres actionnaires. On ne s'est procuré le consentement du sieur Duchesne qu'à l'aide d'un dol et par l'emploi de manœuvres frauduleuses; la convention intervenue entre l'administration des *Carolines* et mon client, est par conséquent nulle, aux termes des art. 1109 et 1116 du Code civil. Ainsi, en supposant que cette convention eût le sens que lui attribuent MM. Dandrillon et C<sup>e</sup>, elle ne peut recevoir aucune exécution, faute d'un consentement valable de la part de l'une des parties. Je conclus, en définitive, à ce que l'administration des *Carolines* soit condamnée à restituer en numéraire la somme de 1000 fr. qu'elle a touchée, à titre de cautionnement, du sieur Duchesne.»

M<sup>e</sup> Terré a présenté la défense de MM. Dandrillon et C<sup>e</sup> « Les allégations calomnieuses, auxquelles l'adversaire s'est livré en commençant sa plaidoirie, a dit le défenseur, ne porteront aucune atteinte à cette entreprise honorable et sagement conduite. L'administration des *Carolines* est attaquée aujourd'hui par cinq de ses conducteurs; mais ce ne sont pas ceux-ci qui sont réellement les auteurs du procès; c'est un ancien associé qui les met en avant. Cette circonstance explique pourquoi on a proféré tant d'injures contre M. Dandrillon.

« L'administration des *Carolines*, voulant attacher au succès de l'entreprise les nombreux employés dont elle a besoin, a imposé à chacun d'eux la nécessité de verser un cautionnement en numéraire et de souscrire une promesse de prendre une action pour une valeur égale. Aux termes des statuts sociaux, chaque action d'employé doit rester annexée au registre à souche, tant que le titulaire ou soumissionnaire reste en fonctions. Du moment où l'employé se retire, l'action doit être détachée du registre et livrée à celui à qui elle appartient. Le cautionnement reste dans la caisse sociale pour tenir lieu de la commandite des démissionnaires. On a représenté cette combinaison comme illicite. C'est une absurdité: la loi autorise les sociétés en commandite; elle doit, par conséquent, permettre tout ce qui est propre à consolider le succès de ces sortes d'entreprises; car qui veut la fin, veut les moyens. Or, jamais rien ne fut plus capable d'assurer la prospérité d'une société en commandite, que de faire de chacun de ses commis un associé commanditaire. On oppose la violation de l'art. 27 du Code de commerce. Je concevrais l'objection, si les employés étaient commanditaires pendant la durée de leurs fonctions; mais d'après ce que j'ai expliqué, chaque employé ne devient associé de l'entreprise qu'après sa retraite; pendant la durée de son service, c'est le cautionnement qui répond de la fidélité de sa gestion. Le pacte social de la compagnie des *Carolines* a donc su concilier le respect dû à la loi avec les exigences de l'intérêt de l'entreprise.

« On a dit que Duchesne n'avait reçu en échange de ses 1000 francs qu'un chiffon sans valeur; on a parlé à cette occasion de dol et de fraude. Ce sont là des assertions aussi téméraires qu'injustes. Les actions, soumissionnées par les conducteurs, leur donnent un droit dans le matériel et les bénéfices de la compagnie. L'acte de société le porte formellement, quoiqu'on ait prétendu qu'il était muet à cet égard. Si donc le demandeur a versé des écus, on lui en a donné l'équivalent dans un titre qui représente un avoir actuel et effectif, avec des chances ultérieures de gain. L'administration des *Carolines* n'a pas plus usé de dol envers Duchesne, que les *Favorites*, les *Ecossaises* et les autres voitures fondées sur le même système n'en ont employé envers leurs propres conducteurs.

« J'ai prouvé que l'engagement contracté par le demandeur envers les *Carolines*, était licite; il résulte de cet engagement, que Duchesne est tenu de recevoir l'action qu'il a soumissionnée, en remboursement de la somme par lui versée à titre de cautionnement, lors de son entrée en fonctions. Comme les conventions légalement formées font la loi des parties, je demande que l'adversaire soit déclaré non recevable, au moyen de de l'offre que je fais de lui remettre à l'instant, une action nominative de 1000 fr. dans l'entreprise des *Carolines*, et de lui payer en espèces, 42 fr. 50 cent. pour solde de ses appointemens.»

Le Tribunal :

Attendu qu'il est constant que Duchesne a payé une somme de 1000 fr. comme souscription à une action dans l'entreprise des *Carolines*; que cette souscription, revêtue de sa signature, et qui était libre et volontaire de sa part, n'a point été attaquée pour dol et fraude devant l'autorité compétente;

Attendu que Duchesne, en souscrivant ladite action, a dû courir pour sa part, les chances bonnes ou mauvaises de l'entreprise;

Attendu que cette action ayant été par lui déclarée devoir rester en dépôt, pour lui servir de cautionnement pendant la durée de son service, il ne peut réclamer aujourd'hui que cette action même, et non la somme qui a servi originairement de prix à cette action; et que le cas serait le même si l'action eût doublé de valeur;

Attendu qu'il ne s'élève pas de contestation sur la somme de 42 fr. 50 c. offerte à Duchesne comme lui étant due pour son service;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Dandrillon des offres par lui faites; déclare Duchesne non-recevable dans sa demande en paiement d'une somme de 1000 fr. espèces; condamne Dandrillon, ainsi qu'il l'a offert, à payer à Duchesne 42 fr. 50 c., et à lui remettre une action de 1000 fr. dans l'entreprise des *Carolines*, et conforme aux statuts; condamne Duchesne aux dépens.

Les conducteurs Lacour, Gibon, Beaufroy et Laurence, qui avaient assigné les *Carolines*, comme leur collègue Duchesne, et pour la même audience, voyant le peu de succès de celui-ci, se sont laissés condamner par défaut.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE D'AIX ( Appels correctionnels ).

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENT DE M. D'ARLATAN.

*M. Seguin-Montgolfier, adjudicataire du pont suspendu sur le Rhône entre Beaucaire et Tarascon, contre M. Mourriès, fermier du pont de bateaux et de l'octroi de Tarascon.*

*Un Tribunal correctionnel qui admet une inscription de faux contre un procès-verbal des employés de l'octroi, est-il tenu d'ordonner qu'il sera suivi criminellement sur cette inscription? ( Rés. aff. )*

*Peut-il retenir la connaissance du faux lorsque les auteurs en sont connus et vivans et n'ont pas encore acquis la prescription? ( Rés. nég. )*

Par les soins de l'administration, un beau pont suspendu en fil de fer va remplacer le pont de bateaux construit sur le Rhône entre Beaucaire et Tarascon. Cette importante communication aurait peut-être même été établie pour la dernière foire, et le commerce en retirerait en ce moment l'avantage, sans les contrariétés de tout genre qu'a éprouvées M. Seguin-Montgolfier.

La mésintelligence qui paraît s'être élevée entre lui et M. Mourriès, fermier du pont de bateaux qui doit être supprimé, et de l'octroi de Tarascon, n'a pas été un des moindres obstacles qu'a eu à surmonter le concessionnaire du nouveau pont.

Il serait peut-être difficile de décider qui des deux a tort ou raison; mais ce qu'il y a de certain, c'est que la petite guerre qui s'est élevée entre eux n'a pas été préjudiciable à la régie du timbre et de l'enregistrement, à en juger par l'immense quantité de sommations, d'offres, de procès-verbaux, d'exploits, etc., que les parties se sont fait signifier, et qui ont été le prélude du procès actuel.

La ville de Tarascon a fait construire, il y a quelques années, un abattoir sur le rocher du château. Ce travail fut adjugé, le 7 septembre 1826, au sieur Richard cadet, qui, moyennant 2 fr. 50 c. par mètre cube, se chargea du déblaiement et de l'arrasement du rocher. Les blocs et rocailles furent entassés à peu de distance, en attendant un acheteur.

M. Seguin-Montgolfier acheta ces pierres le 5 décembre 1828, pour la construction des piles et culées de son pont. Cette vente lui fut consentie par M. le maire de Tarascon; elle fut ensuite approuvée, le 14 janvier 1829, par M. le préfet des Bouches-du-Rhône.

Le 21 avril, M. Seguin commençait l'enlèvement de ces pierres, lorsque les employés de l'octroi arrêtaient la voiture qui les transportait, et dressèrent un procès-verbal dans lequel ils imputent à M. Seguin d'avoir, sans déclaration préalable, fabriqué ou extrait l'énorme quantité de pierres-moëllons provenant de la démolition du rocher, opérée par ordre pour compte de la ville.

En conséquence, M. Seguin fut cité à comparaître devant le Tribunal, pour se voir condamner à 1024 fr., montant des droits d'octroi, et en outre à 5,120 fr., valeur des pierres extraites du rocher.

Toutes ces poursuites étaient, d'après les employés de l'octroi, fondées sur l'art. 7 du règlement de l'octroi de Tarascon, qui défend de fabriquer ou d'extraire des matériaux de construction, pierre, chaux, etc., sans déclaration préalable.

Le 29 avril, M. Seguin comparut à l'audience, et dé-

Clara s'inscrire en faux contre le procès-verbal. Le 1<sup>er</sup> mai, il déposa au greffe ses moyens de faux, desquels il résulte qu'il n'a ni fabriqué ni extrait les matériaux en question; qu'il les a seulement achetés de M. le maire de Tarascon, qui lui-même les avait fait extraire pour compte de la ville; que cette extraction ayant eu lieu publiquement, ne pouvait être ignorée des employés de l'octroi sous les yeux de qui elle s'était faite; que dès-lors c'était sans motif raisonnable qu'un procès-verbal avait été dressé contre lui.

Le 27 mai, le Tribunal de Tarascon déclare les moyens de faux pertinens et admissibles, et renvoie la vérification des moyens de faux à la première audience utile.

M. Seguin a émis appel de cette dernière disposition, et il a soutenu que le Tribunal, au lieu de retenir la connaissance des moyens de faux, devait renvoyer devant le juge d'instruction pour être par ce magistrat suivi criminellement contre les auteurs du faux.

M<sup>e</sup> Defougères a développé ce système, qu'il a appuyé sur les art. 459 et 460 du Code d'instruction criminelle, sur le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, sur celui du 9 floréal an VII, sur la loi du 28 avril 1816, et sur la jurisprudence.

M<sup>e</sup> Pascalis, sans s'arrêter à défendre l'appel incident de M. Mourriès, soutient que son client a droit de profiter de l'appel principal de M. Seguin pour faire rejeter les moyens de faux.

Après des plaidoiries fort animées, et sur les conclusions conformes de M. de Thorame, avocat-général, la Cour a réformé et ordonné qu'il serait suivi criminellement. Voici les motifs de l'arrêt :

Attendu que l'appel incident du sieur Mourriès, émis par acte d'huissier le seizième jour après la prononciation du jugement correctionnel attaqué, est doublement nul en sa forme;

Attendu qu'en l'état de cette nullité, la Cour n'a plus à s'occuper que de l'appel du sieur Seguin-Montgolfier; que, mal à propos, l'intimé se prétend autorisé par cet appel à reproduire tous les moyens de première instance; faculté qui n'existerait pour lui que dans le cas où son adversaire n'aurait pas précisé la disposition particulière du jugement que seule il attaque;

Attendu dès lors que l'abandon qu'il fait d'une partie du procès-verbal argué de faux, ne saurait remettre en question ce qui a été définitivement jugé entre les parties;

Attendu, en ce qui concerne la disposition dont est appel, que le Tribunal correctionnel de Tarascon ne pouvait pas s'attribuer, comme il l'a fait, l'examen du faux, parce que les circonstances prévues par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 460 du Code d'instruction criminelle se vérifiant dans la cause, il y avait lieu d'ordonner que la cause serait suivie criminellement;

Que si la loi du 1<sup>er</sup> germinal an XIII pose des règles à suivre pour l'inscription de faux en matière de contributions indirectes, ces règles ne vont pas au-delà du jugement sur la pertinence des moyens proposés par l'inscrivant, ce qui nécessite le retour aux dispositions du Code d'instruction criminelle, pour tout ce qui se trouve en dehors de ces mêmes règles.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LORIENT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. KERIZOUET. — Audience du 25 septembre.

Mise en vente de gravures. — Portraits de Napoléon et du duc de Reichstadt. — Circulaire de M. de La Bourdonnaye.

Une circulaire du nouveau ministre de l'intérieur, datée du 8 septembre, signale comme séditieuses, des gravures représentant le duc de Reichstadt. Le 17, le jour même de l'arrivée de la circulaire à la sous-préfecture de Lorient, le commissaire de police a saisi plusieurs de ces gravures chez le sieur Decrouau, marchand d'estampes, qui a comparu aujourd'hui sous la double prévention d'avoir, en contravention à la loi du 25 mars 1822, exposé des gravures, 1<sup>o</sup> représentant le duc de Reichstadt; 2<sup>o</sup> non autorisées par le gouvernement. Une affluence inaccoutumée de spectateurs, et la présence de quelques personnes que l'on y supposait attirées par un intérêt spécial, attestaient que la véritable pensée d'une poursuite de cette nature, provoquée par M. de La Bourdonnaye, et dans les conjonctures actuelles, avait été comprise. Le procès-verbal du commissaire de police eût d'ailleurs suffi pour donner à la cause une couleur politique; on y lisait le passage suivant, textuellement transcrit de la circulaire: « Les tableaux gravés ou lithographiés où Bonaparte figure comme général, représentant des batailles et portant un caractère historique, l'autorisation peut être donnée, parce que ces batailles appartiennent à la France, et que le gouvernement, qui en adopte la gloire, est loin de vouloir en interdire le souvenir. Mais on fait cette distinction, qu'il ne peut en être de même des gravures ou lithographies, qui représentent son fils le duc de Reichstadt, et que la malveillance seule peut chercher à répandre le portrait de ce dernier. »

Le sieur Decrouau et sa femme sont sur la sellette. On paraît s'étonner que la femme ait été assignée. Le greffier déroule devant eux un paquet d'estampes représentant Napoléon, Marie-Louise et le duc de Reichstadt.

M. le président au prévenu: Reconnaissez vous ces gravures pour avoir été saisies dans votre magasin?

Le sieur Decrouau, après avoir examiné les gravures: Je ne puis les reconnaître, c'est la première fois que je les vois. Elles ont été expédiées de Paris en deux envois, dont l'un est parvenu à Lorient le 7, et l'autre le 14. Le 7, je suis parti pour Quimper avant que le ballot fût sorti du bureau des messageries, je le prouve par le certificat d'un préposé de ce bureau; j'étais encore à Quimper le 15, je le prouve par le visa de mon passeport. Je ne suis revenu à Lorient que le 17, après la saisie. Pendant mon absence, ma femme avait reçu et ouvert les ballots, et les avait, attendant mon arrivée, déposés sur une table à part, où quelques curieux les ont découverts.

M. le président: Etes-vous l'auteur de ces gravures?

Le prévenu: Non, Monsieur.

M. le président: Les avez-vous demandées à Paris?

Le prévenu: Non, Monsieur; elles m'ont été expédiées sans demande, ainsi que cela se pratique souvent.

M. le président: Saviez-vous que ces gravures n'étaient point autorisées?

Le prévenu: Je l'ignorais; l'autorisation s'obtient à Paris par l'éditeur au moment de la publication, et ne se constate guère que par le dépôt; les épreuves n'en portent presque jamais la mention: elles se vendent et s'achètent de confiance.

Un des juges, avec vivacité: Vous deviez savoir qu'il est défendu de mettre le portrait du duc de Reichstadt.

Le prévenu: Vous me l'apprenez.

Le juge: Mais la circulaire du ministre de l'intérieur le défend.

M<sup>e</sup> Hello, avocat du prévenu: Nous ne connaissons aucun acte qui porte cette défense, et la circulaire dont nous n'avons appris l'existence que par le procès-verbal, n'est rien pour nous.

Le juge à l'avocat: Réservez cette observation pour votre plaidoirie.

M<sup>e</sup> Hello: Elle a cependant ici sa place naturelle, puisqu'elle répond à votre question.

M. le procureur du Roi allègue la circulaire, et conclut à un mois de prison et à 50 fr. d'amende contre le mari seul.

M<sup>e</sup> Hello: « Messieurs, le procès-verbal d'un officier de police judiciaire, prenant pour texte une circulaire ministérielle; cette circulaire elle-même parvenant à cet officier, non par la voie directe et par l'intermédiaire de M. le procureur du Roi, mais par la pente dérobée de la hiérarchie administrative, comme si le garde-des-sceaux eût refusé de s'associer à une mesure odieuse si elle est inutile, et inutile si elle n'a d'autre but que de sévir contre un péril imaginaire; le procureur du Roi alléguant cette circulaire à l'appui de ses conclusions; l'ignorance de cette circulaire, reprochée aux prévenus, comme celle de la loi même; toutes ces pratiques, nouvelles au barreau, seraient pour nous la source d'amères réflexions, si elles pouvaient jamais entrer dans nos mœurs judiciaires. Pourquoi cette circulaire, absente de la cause, remplit-elle pendant la cause de son esprit et de son influence? Pourquoi me semble-t-il voir le ministre de l'intérieur assis sur le banc opposé, et plaidant contre moi? Quel est cet adversaire invisible qui vient se mêler au procès? Cet adversaire, Messieurs, est un des plus grands fléaux que redoutent les gens de bien, et que signalent nos publicistes, c'est l'introduction de la politique dans la justice. »

Ici le défenseur rappelle la doctrine de M. Guizot sur la justice politique et sur l'emploi des faits généraux dans une accusation criminelle. Il demande quelle liaison il y a entre les faits de la cause et le passage de M. de La Fayette à Lyon, et continue en ces termes:

« Un ministère qui n'a été appelé que pour agir et qui n'agit pas, comme s'il hésitait devant ses propres intentions, veut sortir d'une inaction qui accuse l'inutilité de son avènement. Il s'est entendu dire, avec cette concision philosophique qui caractérise un de nos sages, qu'il est un effet sans cause, et aussitôt il s'est dit à lui-même: Il me faut une cause, mais une cause que je puisse avouer, une cause par conséquent autre que la véritable; il a regardé autour de lui s'il n'aurait pas dans son voisinage, à sa portée, sous sa main, un de ces malheurs dont la menace ne manque jamais d'épouvanter, un de ces fléaux que l'on tient en réserve, une de ces calamités toujours disponibles que l'on puisse mettre en œuvre au besoin, et il a trouvé que le bonapartisme n'était pas encore une ressource tout-à-fait usée. Aussitôt circulaires de partir dans toutes les directions pour recommander d'avoir peur et de faire une battue générale contre les portraits du duc de Reichstadt, car enfin, s'est-on dit, de quoi s'occupe la France? De perfectionner son régime constitutionnel, d'améliorer son droit public, de fonder des institutions? Elle s'émue, à la vérité, mais régulièrement, mais sans péril. Cet état nous est mortel; il nous tue; nous ne pouvons soutenir une lutte de principes; à cette dangereuse préoccupation des choses substituons la vieille querelle des personnes, querelle assoupie, passion éteinte, qu'il faut ranimer; rétrogradons de quinze ans; parlons, comme en 1816, de dynastie menacée, de dynastie menaçante; tâchons de refaire une apparence, un semblaat, un spectre de bonapartisme; entourons le prince d'une fantasmagorie de conspirateurs; affligeons son cœur pour irriter sa politique, et nous crierons que nous avons sauvé la monarchie, et nous aurons l'air d'être venus ici pour quelque chose!

« N'en doutez pas, Messieurs, telle est l'origine, tel est le but de cette circulaire qui vient, comme une massue, tomber si loin sur un pauvre marchand d'estampes.

« Mais a-t-on espéré nous persuader le contraire de ce qui frappe nos sens et notre raison? Pour qui donc nos hommes d'Etat nous prennent-ils? Nous n'en sommes plus à combattre le bonapartisme; nous ne le réfutons plus: nous le nions. Quoi! aujourd'hui en 1829, encore, et toujours, et éternellement Bonaparte! Eh! bon Dieu! il est mort; il ne vit plus qu'ouï il ne mourra jamais, dans la mémoire des hommes; laissez-le donc en paix, et nous aussi. Robespierre disait que les morts seuls ne reviennent pas; Robespierre même aujourd'hui serait tranquille; il ne croirait pas à votre revenant, il ne craindrait pas que les flots jetassent sur nos côtes le cadavre sorti du caveau de Sainte-Hélène.

« Mais, dit-on, nous prenons mal la chose: la circulaire fait grâce à Bonaparte, elle adopte ses victoires. Vraiment, cela est heureux: nos victoires avaient besoin de cette légitimation, et notre gloire militaire de cette amnistie; à dater de la circulaire, ma conscience est à l'aise, et je puis sans scrupule ne pas trouver mauvais que nos soldats aient vaincu. Elle ne nous en interdît pas le souvenir! Quelle concession pleine de bonté, de la part d'un homme qui ne veut plus de con-

cessions! Si le ministère nous défendait de nous souvenir de nos victoires, apparemment nous serions tenus de les oublier: c'était aussi une des prétentions de la police de Tibère. S'il était autant en notre pouvoir d'oublier que de nous taire (dit quelque part Tacite), nous aurions perdu la mémoire avec la voix. Mais M. de La Bourdonnaye est un bien plus doux maître: avec quelque velléité de nous ôter la voix, il nous permet la mémoire.

« Sérieusement, Messieurs, qu'espère-t-on de cette vaine distinction entre Napoléon et son fils? Qu'est-ce que le fils sans le père? Que peut-il être dans l'histoire, dans le monde politique, dans l'imaginaire Reichstadt, un colonel allemand, devant l'image duquel nous avons, cent fois depuis dix ans, passé avec la plus parfaite indifférence. On soutient que la malveillance seule peut offrir et recevoir son portrait. Je ne vois de malveillance que dans le ton exclusif de cette assertion. J'aperçois à cette action plus d'un motif fort innocent; la seule curiosité peut faire désirer le portrait d'un personnage célèbre; et, si l'on ne veut pas croire à la curiosité déglagée de toute autre pensée, je suis prêt à accorder l'affection; oui, l'affection du militaire que Napoléon a conduit à la victoire, celle de l'homme d'état dont il a causé l'illustration, celle de s'étendre au fils de celui dont on a reçu les bienfaits, et sont de ces sentimens que l'on peut avouer; je les concilie très bien avec les devoirs de bon citoyen et de sujet fidèle. Louis XVIII les a même loués dans le général Rapp; loin de trouver de la malveillance dans ses larmes, il y a vu une nouvelle raison de croire à sa fidélité. Finissons-en donc une bonne fois avec un délit désormais impossible. Le ministre, de qui nous vient la circulaire, répondait à un jeune solliciteur qui se recommandait à lui comme royaliste: Vous êtes royaliste, Monsieur? j'en suis bien aise; que je vous voie; il y a long-temps que je n'ai vu de royaliste. Je lui dirai à mon tour: Vous qui ne voyez pas de royalistes, vous voyez des bonapartistes. De grâce, montrez-moi donc de ceux-ci; que je voie aussi ce phénomène. J'imagine, Messieurs, que, réduit à indiquer avec précision l'objet de ses fausses terreurs, son em barras ne serait pas médiocre, et qu'avec son affirmation du bonapartisme, après sa négation du royalisme, il en serait pour la confusion d'avoir calomnié la France de toutes les manières.

« Messieurs, si l'on venait tout doucement vous dire qu'on vous demande une condamnation pour la simple omission d'une formalité de librairie, n'en croyez rien; croyez plutôt que, pour quelque cause et de quelque manière qu'une condamnation soit prononcée, vous n'échapperez pas aux interprétations qui vous attendent: c'est un service qu'on vous demande sous la forme d'un jugement. Les habiles gens qui là-haut, dans cette région où se forment les nuages, élaborent des élémens de complots, sauront bien abstraire de votre jugement son vrai motif, et y faire entrer de vive force celui dont ils auront besoin. Voyez, ne manquent-ils pas de dire, entetés, incrédules, voyez les Tribunaux eux-mêmes, cette autorité si justement populaire en France, sévir contre les effigies du fils de Napoléon. Pourquoi le font-ils? C'est qu'ils voient le danger. Ainsi vos propres décisions vous reviendront grossies du poison de l'esprit de réaction; on vous ordonnera bientôt de trembler devant le fantôme que vous aurez créé vous-même; vos jugemens serviront de matériaux à un beau rapport dans le style de certains discours de 1815, et peut-être, qui sait? car on peut tout craindre du savoir-faire des factions, à dresser de nouvelles catégories, et à demander quelques gouttes de sang. Votre jugement constatera une heureuse vérité, Messieurs: c'est que nous avons le droit de croire désormais en nous-mêmes; nous valons mieux qu'on n'affecte de le penser, et, parce qu'un ministre a le cauchemar et rêve des conspirations, ne nous imaginons pas que nous sommes en guerre, quand il est vrai que nous sommes en paix. »

M. le procureur du Roi ne réplique pas. Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. Pendant sa délibération, qui a duré une heure et demie, les curieux entourent les gravures et les examinent; ils n'en auraient pas fait autant dans le magasin! On remarque, sur le second plan des estampes, une charge de cavalerie et un cheval sans maître qui tourne le dos au champ de bataille et se sauve au galop. Chacun cherche l'allusion et l'explique à sa manière.

Le Tribunal rentre en séance: le sieur Decrouau est acquitté; sa femme est condamnée à trois jours de prison et 10 fr. d'amende, minimum de la peine, faute à elle de justifier de l'autorisation de publier ces gravures. Le premier chef de la prévention a été écarté.

Voilà probablement une des premières poursuites auxquelles aura donné lieu la nouvelle circulaire, puisque la saisie a été pratiquée peu d'heures après que la circulaire est arrivée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PORTUGAL. — Lisbonne, 16 septembre.

(Correspondance particulière.)

VOLS ET ATTENTATS COMMIS PAR DES VOLONTAIRES ROYALISTES.

En attendant que don Miguel veuille bien employer ses braves volontaires royalistes à une seconde expédition contre Terceira, ces héros s'exercent à prendre d'assaut les maisons des particuliers. Dans la nuit du 12 au 13 septembre, à huit heures du soir, ils se présentèrent au nombre de huit au domicile de M. John Maechens, négociant anglais, habitant le quartier de Buénos-Ayres, qu'ils savaient être

hors de chez lui en ce moment. Ils frappent à la porte, en annonçant qu'ils viennent de la part du maître apporter un panier de vin; le domestique ouvre; aussitôt il est saisi par plusieurs hommes en uniforme. Il veut crier, on lui enfonce un sabre à travers le corps, et il tombe mort sur la place. Toute la bande entre à l'instant, ferme la porte, et monte au premier étage, où ne se trouvaient que la vieille gouvernante de M. Maechens et une petite fille de 10 ans. La première fut saisie par le cou pour l'empêcher de crier; on lui arracha en même temps la chaîne d'or qui y était suspendue, puis ses boucles d'oreille. Heureusement que la petite fille était parvenue à s'échapper en glissant entre les barreaux d'une fenêtre qui donnait sur la rue, et en se laissant tomber; heureusement encore qu'elle se fit peu de mal, et qu'elle put se rendre à la maison voisine, où M. Maechens passait la soirée. Celui-ci court à l'instant chez lui; il arrive au moment où, effrayés par quelque bruit qu'ils avaient entendu, les voleurs se disposaient à fuir. Il veut s'y opposer en se tenant devant la porte; mais cinq coups de poignard lui font lâcher prise; quelques voisins arrivent, et les assassins prennent la fuite. Le hasard voulut qu'ils se dirigeassent vers une rue où se trouvait une patrouille; cinq furent arrêtés, tous armés de poignards et de sabres, à l'exception d'un seul, qui ne conservait que le fourreau du sien. C'était celui qui avait tué le domestique, et qui, au moment de se sauver, avait jeté sa lame encore toute ensanglantée.

En les saisissant, les soldats de la patrouille leur mirent les menottes. Les voisins qui les avaient poursuivis déposèrent contre eux. Les brigands voulurent d'abord nier; mais on les ramena sur les lieux du crime; le sabre ensanglanté devint une pièce de conviction accablante, attérés à la vue du domestique mort et du maître grièvement blessé, ils avouèrent leur forfait. Ils furent déposés dans un corps-de-garde, où ils passèrent la nuit, et avant-hier matin le public eut la satisfaction de voir les cinq volontaires royalistes en grande tenue traverser la ville pour être conduits à la prison de *Limoiero*.

L'associé de M. Maechens a porté sa plainte à son consul et à la justice. On annonce que M. Maechens est mort cette nuit de ses blessures.

Ce haut fait n'est pas le seul de nos volontaires royalistes. Des vols ont eu lieu dans quatre autres maisons, dont un, fort considérable, rue *dos Retrozeiros*; ils se sont de nouveau armés de bâtons et de poignards, et depuis le 12 de ce mois, ils ont recommencé à parcourir les rues en frappant à tort et à travers. Parmi les victimes de leur fureur, les plus heureux sont ceux qui reçoivent les coups avec résignation, car ils en sont quittes pour quelques meurtrissures, tandis que ceux qui veulent se défendre succombent à l'instant sous les coups de dix contre un. Depuis le 12, on cite seize personnes mortes à la suite des mauvais traitements qu'elles ont reçus sans provocation aucune de leur part. On prévoit de grands malheurs pour cet hiver, si l'état de choses actuel se soutient; la misère est si grande, qu'il ne sera pas possible de se trouver dans les rues après le coucher du soleil sans s'exposer à être assassiné.

P. S. Je viens d'apprendre que le major du 46<sup>e</sup> régiment de ligne, revenu de Terceira, a été assassiné hier soir à *Campo Pegueno*. Il paraît que c'est une vengeance particulière, car on ne l'a pas volé. J'apprends aussi que, sur les révélations des cinq assassins de M. Maechens, dix individus qui font partie de la même bande ont été arrêtés la nuit dernière.

## ABUS D'AUTORITÉ

D'UN SOUS-PRÉFET CONTRE UN CURÉ.

Jonzac (Charente-Inférieure), 25 septembre.

Un prêtre, environné de l'estime et de l'affection générales, vivait tranquille au milieu de ses paroissiens; ce digne serviteur de Dieu était uniquement occupé, depuis longues années, à veiller sur le troupeau confié à sa vigilance, et il apportait, dans l'exercice de ses pénibles fonctions, un zèle et une ardeur vraiment évangéliques. Jamais aucune plainte ne s'était élevée contre lui; et comment aurait-il pu avoir des ennemis, celui dont toute la vie était consacrée à soulager le malheur et l'indigence? Souvent il renonçait au sommeil pour porter des consolations aux malades. Trop de fatigues, que son amour de l'humanité lui firent supporter long-temps, épuisèrent enfin son corps, et sa raison qui l'avait toujours guidé vers le bien, s'affaiblit un peu. Déjà il avait cessé de célébrer les cérémonies du culte, lorsqu'un interdit canonique fut lancé contre lui; cependant, par un motif d'humanité, on lui laissa toucher son traitement trimestriel. Jusque-là tout était légal, puisqu'il est vrai que l'autorité ecclésiastique avait agi dans le cercle de ses attributions.

Dans cet état de choses, le sous-préfet, trompé sans doute par de fausses informations, crut devoir enlever à la commune d'Ozillac le prêtre qu'il regardait comme un objet de scandale. On dit que ce fonctionnaire, escorté par la force armée, se rendit au domicile du pasteur de la commune. Celui-ci, effrayé à la vue des agents de l'administration, qui venaient (c'était le bruit public) pour l'enlever et le déposer dans une maison de détention, s'enfuit afin d'éviter cet acte de violence; mais la crainte toujours présente d'une détention arbitraire, troubla tout-à-fait sa raison, et il fut exposé aux rigueurs d'une destination, bientôt prononcée contre lui.

Cependant le sous-préfet, par une mesure illégale, apposait les scellés sur les portes et les effets appartenant au curé. Cette étrange usurpation de pouvoirs amena les conséquences les plus funestes pour sa fortune; car un prétendu mandataire, non porteur d'une procuration en forme, s'étant présenté, les agents de l'administration firent, sur sa demande, une levée de scellés non moins illégale que l'apposition elle-même; tout le mobilier fut vendu, et les deniers dissipés, de telle sorte que le curé se trouve

aujourd'hui privé tout à la fois de son traitement et de sa petite fortune.

Tous ces actes ont été faits sans l'intervention du juge-de-peace, qui demeure à une courte distance du domicile du prêtre, et qui était seul compétent pour faire l'apposition des scellés. Le curé, dont la raison est aujourd'hui remise de la secousse violente qui l'avait ébranlé, est, dit-on, dans l'intention de se pourvoir devant les Tribunaux, pour obtenir des dommages-intérêts.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Tout le monde aujourd'hui met un titre à son nom. Nul n'est content s'il n'est marquis, comte ou baron.

Le poète a raison; cette manie renaît chez nous avec plus de force que jamais, et ceux qui n'osent pas encore se baroniser, cherchent au moins à aristocratiser leur nom roturier, soit en le faisant suivre d'un nom de terre bien ronflant, soit au moins en le faisant précéder de la particule féodale. Cadet Roussel lui-même ne se fait plus appeler que M. de Cadet; cette sottise date de loin, Molière l'avait déjà stigmatisée dans ces vers :

Je connais un manant qui s'appelait Gros-Pierre,  
Qui n'ayant pour tout bien qu'un seul morceau de terre,  
Fit faire tout au tour un grand fossé bourbeux,  
Et de Monsieur de l'Isle en prit le nom pompeux.

En dépit de Molière, la vaniteuse usurpation de noms ou de titres a toujours continué, et il n'est pas probable qu'elle cesse de long-temps; cependant ceux qui se parent ainsi sans droit reçoivent quelquefois de bonnes leçons. Le 26 septembre, à l'audience du Tribunal de Joigny, un garde particulier se présentait pour prêter serment en vertu d'une commission signée le marquis de Trécesson; il allait y être admis, et déjà M. le président en prononçait la formule, lorsqu'un des juges, M. Charrié-Yver, fit observer que le signataire de la commission, prenait un titre qui ne lui appartenait pas; qu'on ne connaissait point en France de marquis de Trécesson; que l'aîné de cette famille avait le droit de prendre le titre de comte, mais que son frère puîné ne pouvait, sous aucun rapport, s'attribuer celui de marquis; dans l'opinion de l'honorable magistrat, on ne pouvait consacrer par l'admission du garde au serment, une usurpation si inexcusable; aussi a-t-il protesté formellement et à haute voix contre cette admission; néanmoins le Tribunal a ordonné que le garde prêterait son serment; mais en consignait dans son jugement la protestation de M. Charrié-Yver, il a montré suffisamment qu'il n'entendait point reconnaître dans la personne de M. de Trécesson jeune le titre de marquis, et que la commission ne serait enregistrée au greffe que sans aucune approbation de la qualité que le signataire y prenait.

— Le Tribunal correctionnel de Louhans (Saône-et-Loire), a terminé son année judiciaire par un procès qui avait attiré les curieux, empressés de voir et d'entendre l'un des prévenus habillé en moine, et se disant capucin. Celui-ci, qui n'a pas moins de 61 ans, après avoir passé plusieurs jours dans un cabaret près de Louhans, avec un jeune homme d'une vingtaine d'années, fut arrêté avec son compagnon de voyage, comme soupçonnés tous deux d'avoir volé une chaîne d'or dans ce cabaret. Le vieillard justifia d'un passeport en règle qui lui donnait la qualité de religieux du couvent de Saint-François-d'Assises; il revenait, disait-il, de Marseille, où il était frère servant dans un monastère dont la suppression l'obligeait à aller chercher un asile en Suisse. Il convint, avec des larmes qui parurent celles du repentir, qu'il avait commis une imprudence en se mettant en rapport avec un jeune homme qu'il ne connaissait que depuis quatre jours, et qui semblait avoir quelque légèreté dans le caractère. On lui permit de continuer sa route, et on retint le jeune homme. Mais bientôt celui-ci reçut dans la prison une lettre par laquelle le vieillard lui témoignait l'intérêt le plus vif, l'appelait son cher ami, et lui annonçait l'envoi de 15 fr. par la poste. Cette lettre fut un trait de lumière, et un mandat d'amener alla trouver son auteur à Poligny, et le fit transférer à Louhans, où l'on ne tarda pas à reconnaître en lui un vagabond qui, pour mieux tromper, s'était affublé d'une espèce de costume religieux. Il s'était associé depuis trois ans avec le jeune homme, qui est un mauvais sujet du département de l'Isère, déserteur de la maison paternelle; et, à l'aide de son costume, il se facilitait l'entrée des presbytères, des maisons religieuses, et avait toujours des bénéfices certains, tandis que le jeune homme escroquait dans tous les environs. Le Tribunal a condamné le prétendu capucin à deux années, et son jeune néophyte à trois années de prison; celui-ci était prévenu, en outre, d'un attentat à la pudeur.

— M<sup>e</sup> Defougères, suppléant à l'École-de-Droit d'Aix, ayant été nommé professeur de Code civil au dernier concours ouvert en cette ville, un nouveau concours s'ouvrira à Aix le 15 novembre prochain, pour la place de suppléant que sa promotion laisse vacante.

— On appelle *somnambules* ceux qui, dormant pendant la nuit, se lèvent, marchent et travaillent sans s'éveiller. Ce phénomène n'est point absolument rare; les auteurs anciens et modernes en fournissent une foule d'exemples. L'instinct de la conservation n'abandonne pas d'ordinaire les *somnambules*, et ils se montrent très adroits. Cependant une malheureuse vient d'être victime de son *noctambulisme*.

Marie-Anne Sérenier, de Vignot, âgée de 26 ans, fille d'un tailleur d'habits, l'une des plus belles personnes de ce village, couturière habile et d'une conduite pleine de sagesse, a péri dans la nuit du 24 au 25 septembre dernier. Devant cuire du pain le lendemain, elle avait pétri le levain avant de se coucher. Ses parens étaient au lit quand elle s'agenouilla pour dire ses prières. Le sommeil

s'empara d'elle pendant cet exercice religieux, qu'elle avait la coutume de prolonger fort long-temps. Sujette au somnambulisme, et rêvant sans doute à son pain, elle se lève endormie, va dans la rue pour tirer l'eau qui lui est nécessaire, à un puits situé en face de la maison de son père, et tombe dans ce puits la tête la première. Le lendemain, on s'étonne de son absence; son lit n'était pas dérangé; ses souliers, son casaquin et son bonnet se trouvaient sur une table. Après beaucoup de recherches infructueuses, on découvrit enfin l'infortunée dans le puits. Elle avait encore ses bas, un corset et un jupon. L'autopsie n'a signalé aucun acte de violence, et a mis sa mémoire à couvert de tout soupçon outrageant pour sa chasteté.

— Le mercredi 25 septembre, le nommé Urbain, de Void, âgé de 11 à 12 ans, fils d'un vannier de ce bourg, était allé avec ses parens dans une forêt voisine, pour ramasser du bois mort, disent les uns, et selon d'autres pour y couper des *cabillotes de sauterelles* (piège pour prendre des oiseaux). Il paraît qu'il avait été un peu grondé par son père. A vingt ou 25 pas de ses parens, dans un endroit touffu, il forme une hart, se la place au cou, se pend à un arbre et perd la vie. Ne le voyant pas revenir, on l'appelle, on le cherche; enfin on l'aperçoit, on gémit, on le rapporte inanimé à la maison paternelle; l'inhumation a eu lieu le lendemain.

La justice, prévenue de ce suicide extraordinaire de la part d'un enfant de cet âge, se transporte à Void le dimanche 27 septembre. MM. Henriot, substitut de M. le procureur du Roi, et Levasseur, juge d'instruction, conduisent avec eux deux docteurs en médecine de Commercé, MM. Bertrand et Denis. Le cadavre est exhumé; on en fait l'autopsie au cimetière même en présence de ces magistrats, de M. le maire et du suppléant de M. le juge-de-peace. La visite du corps n'a fait découvrir aucune trace de violence; elle a prouvé que l'individu était mort par suite de strangulation; qu'ainsi on ne l'avait pas suspendu, pour tromper l'opinion, après un crime commis. L'ouverture de ce même corps a fait connaître qu'il existait dans la victime des traces bien prononcées d'une gastro-entérite chronique; ce qui donne lieu de penser que cette maladie a causé une aliénation mentale, comme cela s'observe quelquefois.

— La monomanie du suicide semble faire des progrès parmi les tambours-maitres. Nous avons, dans un de nos derniers numéros, raconté la mort d'un tambour-maitre d'un des régimens en garnison à Cambrai, qui s'est assez gaîment brûlé la cervelle. La citadelle d'Arras vient d'être le théâtre d'un événement du même genre. Le nommé Laurechon, tambour-maitre au 2<sup>e</sup> régiment du génie, a mis fin à son existence le 26 septembre dernier, en se précipitant du haut des remparts de la citadelle, du côté de la porte de secours.

Cet homme qui avait, à plusieurs reprises, annoncé l'intention de se détruire, était depuis assez long-temps tourmenté d'accès de fièvre qui ont pu hâter sa dernière résolution. Il s'était, avant de se précipiter, frappé de onze coups de couteau, dont aucun n'avait fait de blessures dangereuses. Le dégoût de la vie, joint à ses souffrances, paraît avoir été le seul motif de cet acte de désespoir.

— Un vol d'argent avec effraction a été commis dans la nuit du 14 au 15 septembre, chez MM. Lavollée et Boyer, banquiers à Joigny: les voleurs ont démonté un volet extérieur, en arrachant les clous qui en réunissaient les diverses pièces; puis, avec un timon de voiture dont ils se sont servis en guise de levier, ils ont forcé les barreaux de fer de la fenêtre; ils ont ensuite enfoncé une vitre de la croisée, après y avoir préalablement collé une feuille de papier, de manière à ce que les éclats de verre ne pussent tomber et faire du bruit; le trou résultant de la fracture de la vitre leur a permis d'ouvrir la croisée et de pénétrer dans les bureaux, où ils ont volé une somme d'environ 2400 fr., dont 75 fr. en monnaie de billon. Tout cela s'est fait sans aucun bruit, car un domestique qui couchait au-dessus du bureau, n'a point été réveillé; le chien de la maison avait été préalablement empoisonné. On n'a aucun indice qui puisse faire connaître les auteurs de ce vol; mais on lit dans le *Journal de l'Aube*, que dans la nuit du 22 au 25 septembre, un vol avec des circonstances tout-à-fait semblables, a eu lieu à Troyes, chez M. Buxtorf, banquier. Il y a lieu de croire que ces deux crimes ont été commis par les mêmes malfaiteurs.

— Les nommés Levecques et Bétrémieux, le premier ouvrier cordonnier, âgé de 18 ans, et le second ouvrier couvreur, âgé de 21 ans, sortaient samedi dernier, sur les dix heures du soir, d'un cabaret des environs de la Grande-Place d'Arras. Quelques passans les entendirent se quereller, ils les suivirent, et, arrivés sur la place Sainte-Croix, ils virent Levecques frapper de trois coups de couteau le couvreur Bétrémieux, qui tomba aussitôt baigné dans son sang. Le coupable prit la fuite; mais, saisi le lendemain, il fut conduit dans la maison d'arrêt de cette ville. Le blessé a été transporté à l'hospice; on espère le sauver.

PARIS, 2 OCTOBRE.

— Par ordonnance royale, du 30 septembre, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'ordre judiciaire :

M. Ernest Corbière, substitut à la Cour royale de Rennes, a été nommé conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Giollolohan, décédé;

M. Aubaret, substitut à la Cour royale de Montpellier, est nommé conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Delauro-Dubé, décédé;

M. Adam a été nommé conseiller-auditeur en la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Collinet de la Salle, appelé à d'autres fonctions;

M. Lamarque, président du Tribunal de Largentière (Ardèche), a été nommé président du siège de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Dartis de Marrillac, décédé;

M. Chantelauze, juge d'instruction au Tribunal de Largentière, a été nommé président du même siège;

M. Olivier (Jules), avocat, a été nommé juge au Tribunal de Largentière;

M. Lamorale de Warengien, avocat, a été nommé substitut au Tribunal de Valenciennes (Nord), en remplacement de M. Benoist appelé à d'autres fonctions;

M. Clerice, propriétaire, a été nommé greffier près le Tribunal d'Alençon, en remplacement de M. Patinot, démissionnaire;

M. Zangiacomini fils, avocat, a été nommé juge suppléant au Tribunal de première instance du département de la Seine, en remplacement de M. Hua, appelé à d'autres fonctions.

— Nous avons annoncé l'extradition du desservant de la commune de Saint-Vrain, écroué dans les prisons de Corbeil sous la prévention des crimes les plus infâmes. A la suite d'une assez longue instruction, l'affaire fut renvoyée devant la Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation). On assure que les magistrats de la Cour, dans l'examen de cette cause, ayant découvert des faits qui remontaient à une époque assez reculée et sur lesquels les premiers juges n'avaient pas instruit, ont évoqué l'affaire pour procéder à un supplément d'instruction; on dit aussi que, par suite de cette décision, le curé Bralet a été transféré des prisons de Corbeil dans celles de Paris.

— En adressant au *Moniteur* sa réponse à l'article du Journal officiel relatif à l'association bretonne, M. Bert, gérant du *Journal du Commerce*, s'était réservé une action en diffamation (voir la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 23 septembre). M. Sauvo, rédacteur en chef du *Moniteur*, vient d'être en conséquence l'objet d'une plainte portée par M. Bert. La cause sera appelée dans le courant de la semaine prochaine au Tribunal de police correctionnelle.

— Une réclamation, formée par MM. Van Raalte et Zoon, banquiers à Amsterdam, contre M. Guibert, agent de change près la bourse de Paris, a soulevé aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, une question d'une haute importance, relativement à la responsabilité des agents de change qui ont servi d'intermédiaires dans une négociation d'effets publics. Sur un ordre transmis par les banquiers hollandais, M. Guibert acheta, le 28 juin 1828, 1500 fr. de rentes, 5 p. 0/0, au cours de 62 fr. 50 cent. MM. Van Raalte et Zoon se plaignirent vivement de ne pas recevoir livraison de la rente qu'on avait dû acheter pour leur compte. Après un assez long silence, M. Guibert répondit que la livraison ne pouvait avoir lieu, parce que MM. Capon frères, vendeurs, ne pouvaient ou ne voulaient livrer. Peu satisfaite de cette réponse, la maison d'Amsterdam cita l'agent de change devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à livrer les 1500 fr. de rente 5 p. 0/0 avec les coupons d'intérêts échus depuis le 28 juin 1828, ou faute par le défendeur d'exécuter cette condamnation dans le délai fixé par le jugement à intervenir, voir dire que les demandeurs seraient autorisés à acheter à la Bourse, quel que fût alors le cours du 5 p. 0/0, pareille quantité de rentes de l'indemnité des émigrés. Le Tribunal, avant faire droit, renvoya les parties devant la chambre syndicale des agents de change, pour donner son avis sur la contestation. Par une singularité inexplicable, la chambre syndicale a refusé d'entendre M<sup>e</sup> Auger, mandataire de la maison hollandaise. Elle a néanmoins rédigé un rapport tel quel. Mais, aujourd'hui, le Tribunal, après quelques explications de M<sup>e</sup> Auger pour MM. Van Raalte et Zoon, et de M<sup>e</sup> Beauvois pour M. Guibert, a décidé que ce rapport ne présentait pas les renseignements convenables et a désigné pour nouvel arbitre-rapporteur M. Colon, banquier, rue Richer.

— M. Ragon, professeur, un des jurés de cette session, et dont nous avons annoncé hier la condamnation à 500 fr. d'amende, pour n'avoir pas répondu à l'appel, s'est présenté aujourd'hui. La Cour a rabattu le défaut et déchargé M. Ragon des condamnations contre lui prononcées.

— Avant hier, M. Gurni, membre de la Légion-d'Honneur, passant à onze heures du soir sur le quai de la Cité, fut attaqué par quatre individus dont l'un le saisit au collet. Au même instant, M. Gurni lui dit : « Ne me faites pas de mal, si vous avez besoin de 5 francs, je vais vous les donner. » A peine eut-il prononcé ces mots, qu'un de ces bandits lui porta deux coups de poing sur la tête. M. Gurni cria à la garde! au secours! et se mit en défense avec son parapluie qu'il tenait à la main. Les voleurs prirent alors la fuite.

— MM. Stultz, frères, riches tailleurs à Londres, dans le quartier de Boud-Street, étaient paisiblement endormis, ainsi que toute leur famille, dans la nuit de vendredi à samedi dernier; deux de leurs garçons, Medscar et Rossitor étaient couchés dans un magasin où il se trouvait pour plus de 20,000 livres sterling (500,000 fr.) de marchandises. Vers deux heures du matin, Rossitor est réveillé par un grand bruit qui se faisait à la porte, il se lève et voit un homme qui entre dans le magasin, tenant une lanterne sourde. Rossitor lui crie : « Au nom de Dieu qui êtes-vous? » Le voleur lui présente un pistolet et dit : « Tais-toi, ou tu es mort. » Rossitor recule prudemment vers son lit où se trouve une espingole chargée et il veut éveiller son camarade; mais, par le mouvement qu'il fait, leur lampe de nuit tombe et s'éteint. Medscar se lève à son tour et crie au voleur! alors le brigand et ses camarades se retirent; Rossitor les poursuit dans la rue; celui qui l'avait déjà menacé, est arrêté par un watchmen, nommé Bannister; il lui appuie son pistolet sur la poitrine et lâche la détente; heureusement l'arme rate, et le brigand continue sa course, poursuivi par d'autres watchmen. On l'a vu jeter un paquet à une femme qui était dans la rue et qu'il a appelée du nom de Polly; c'est dans ce moment même qu'on est parvenu à se saisir de

lui. L'individu arrêté a été conduit au bureau de police de Malborough-Street; c'est un homme d'une trentaine d'années. Il a refusé, avec une rare impudence, de décliner son nom. « Pourquoi toutes ses formalités, a-t-il dit, je suis un voleur et par conséquent bon à pendre; j'ai fait mon métier, faites le vôtre! » La suite de la procédure a été ajournée dans l'espérance qu'on arrêterait quelqu'un de ses complices; ces misérables n'ont eu le temps de rien enlever du magasin de MM. Stultz, où il se promettaient sans doute un énorme butin.

— Le *Code de la chasse*, de M. Horace Raison, obtient un succès mérité. On n'avait, jusqu'à ce jour, publié que des recueils de lois et d'arrêts, peu intéressants pour les chasseurs; l'auteur a envisagé son sujet sous son aspect pittoresque. La méditation du chasseur à l'affût, les désappointements de chasse, sont pleins d'observations et de vérité. Ce petit livre amusant et utile est le véritable *Vade mecum* du chasseur. L'éditeur y a joint un *Code de la pêche*, de M. C.....y.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEVRAUD, AVOUÉ,**

Rue Favart, n° 6.

Adjudication préparatoire le 7 octobre 1829;

Adjudication définitive le 28 octobre 1829.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots; 1° d'un joli **HOTEL** sis à Paris, rue Rochechouart, n° 59, avec jardin et dépendances; 2° d'un autre **HOTEL** sis même rue, n° 57 bis, avec jardin et dépendances.

Premier lot. — Cette propriété se compose d'un corps de bâtiment sur la rue, d'un second corps de bâtiment entre cour et jardin; et enfin d'un troisième corps de logis en aile, compris entre les deux premiers et situé entre deux cours.

L'aspect intérieur de cette propriété offre une décoration simple et de bon goût.

Ces corps de bâtiments comprennent divers appartemens d'une belle et agréable distribution.

Cet hôtel est occupé pour la majeure partie par le propriétaire.

Deuxième lot. — Cette propriété consiste en un joli pavillon d'habitation situé entre cour et jardin, et élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, élevé de quatre marches, au-dessus du sol, d'un bel étage carré, et d'un second lambrissé à demi hauteur, et en un petit corps de bâtiment à gauche dans la cour.

Le rez-de-chaussée comprend, antichambre, salle à manger, deux salons et cabinet d'étude.

Le premier et le deuxième étage comprennent chacun quatre belles chambres et antichambre. Les croisées sont garnies de persiennes. Belles caves, office, remises, etc., grille, pilastres.

Le jardin est un dessin de fantaisie divisé en pelouses coupées par des massifs d'arbustes.

Cet hôtel est loué 4,000 fr. pour trois, six ou neuf années.

**MISE A PRIX :**

Premier lot. — 25,000 f.

Deuxième lot. — 20,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6;

2° A M<sup>e</sup> CALLOU, avoué, rue Neuve d'Orléans, n° 22;

3° A M<sup>e</sup> LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

**LIBRAIRIE.**

**LA**

**MODE,**

**REVUE DES MODES. — GALERIE DE MOEURS. — ALBUM DES SALONS.**



**3 Octobre. — 1<sup>re</sup> Livraison.**

Il ne s'agit pas d'une mesquine rivalité avec les *Feuilles* et les *Petits Ecrits consacrés aux dames*, ignorés de toutes les femmes de quelque élégance et de goût; si *La Mode* ne devait aussi se composer que de figurines prétentieuses, accompagnées d'une annonce de vingt lignes, il n'y aurait pas assez de dédain vraiment pour une telle spéculation.

Ce n'est donc pas une concurrence qui prétend s'établir, mais un recueil tout-a-fait à part, un recueil complet et de luxe, sans pour cela être d'un prix plus élevé.

En mettant ce nom de *La Mode* en titre d'un recueil, déjà placé, par le seul fait de ses éditeurs, sous le patronage de la haute société, on l'a compris dans son acception la plus large et la plus variée.

Chaque livraison, imprimée avec luxe sur papier vélin, grand raisin, paraît tous les samedis, accompagnée au moins d'un dessin colorié de la mode du jour, avec un précis assez exact pour que, loin de Paris, l'intelligence la moins adroite ne puisse jamais risquer de la dénaturer, et les modifications que l'élégance et le bon goût ne manquent jamais d'apporter aux types premiers, dont nos dessins seront la reproduction simple.

Lors des variations de la mode, et toutes les fois que le réclamer l'intelligence du texte, il sera ajouté les façons nouvelles d'ameublement, d'équipages, des patrons d'ouvrages de femme, des croquis d'invention et de divers objets d'utilité et de luxe.

Le soin de cette partie du recueil est remis à l'habileté d'un homme qui appartient au monde par sa position, et aux artistes par son talent.

L'autre partie joint au bulletin de *la Mode*, à Paris et à Londres, une galerie vive et pittoresque des mœurs du monde, où l'on passe en revue les anciens usages que le temps a laissés, et les habitudes nouvelles qu'il a fait naître, les oppositions et les nuances des diverses sociétés, les coutumes étrangères. Dans cette suite de légères esquisses, on rencontrera souvent des descriptions de costumes curieux, quelquefois aussi des études sur le monde ou sur les intérêts de son intérieur, et des préceptes donnés avec la grâce d'une femme spirituelle, tact ou l'expérience auront instruite; et à côté de ces préceptes, une romance ou un conte, ou la contredanse à la mode, les nouvelles et les causeries des salons....

On voit que pour nous la mode ne consiste pas seulement à décrire avec soin une jolie garniture de robe, une forme agréable de chapeau, d'habit, nous y comprenons encore tout ce qui peut concilier l'élégance et l'économie du *chez soi* : la toilette, la conversation, le jeu, la musique, les voitures, les chevaux, le plaisir des chasses, l'embellissement des jardins, etc., etc.

Par tout où le monde élégant devra être, nous nous trouverons avec lui pour enregistrer ses jugemens; loin de Paris, les femmes retrouveront encore la vie et le mouvement en ouvrant l'*Album*, cette partie du Recueil où seront inscrits les fêtes, les bals, les routs, les brillantes représentations nouvelles, les expositions de tableaux, d'antiquités, d'objets rares; et, sur l'une des pages, à la place d'une stérile analyse, toutes les pensées vraies et gracieuses extraites de l'ouvrage en vogue.

Par un nouveau système, les annonces des châteaux et propriétés dont la vente offrira de l'intérêt, seront accompagnées de vues et plans lithographiés.

Le problème étant résolu d'un recueil de luxe à un modeste prix, il y a en France assez de gens de goût et d'imitateurs à l'étranger, pour que le succès n'en soit pas douteux.

**Table des matières contenues dans la Livraison qui paraît aujourd'hui 5 octobre.**

- L'Hôtel Rambouillet.
- Principe des Costumes.
- Cérémonial d'un mariage à Canton.
- Fragmens de la Femme à la Mode, comédie inédite de M. le comte Jules de Ressaiguier.
- Lettre inédite de M<sup>me</sup> de Staël à Talma.
- Récréations de Salon.
- Causeries du Monde.

**Conditions de la Souscription.**

*La Mode* paraît par livraisons tous les samedis, composant tous les trois mois un volume d'environ 400 pages, avec dessins et planches.

**LE PRIX, PORT FRANCO, EST FIXÉ :**

- Pour Paris, 4 volumes, 56 fr. — 2 vol., 20 fr. — 4 vol. 12 fr.
- Les Départemens, dito, 40 fr. — dito, 22 fr. — dito, 15 fr.
- L'Etranger, dito, 44 fr. — dito, 24 fr. — dito, 14 fr.
- Et l'Angleterre, dito, 54 fr. — dito, 30 fr. — dito, 18 fr.

Les bureaux de *La Mode* sont rue du Helder, n° 25, Chaussée d'Antin.

Des **GLAIRES**, des **DARTRES**, des **MALADIES SECRETES**, et des moyens de les combattre. Brochure in-8°. Prix : 1 fr. Chez Delaunay, libraire, Palais-Royal, galerie de Valois.

**VENTES IMMOBILIÈRES**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESES JEUNE,**

**NOTAIRE,**

Rue de Sèvres, n° 2.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESES, l'un d'eux;

D'une **MAISON** située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pierre, côté de la rue Montpensier, composée de cinq arcades, portant les n°s 4, 5, 6, 7 et 8.

S'adresser rue du Sèvres, n° 2, audit M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESES, sans un billet duquel ou ne pourra voir ladite maison.

*Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.*

**AVIS DIVERS.**

A céder à un prix très avantageux, une **ÉTUDE** d'huissier, à Vigny, ancien chef-lieu de canton, au milieu de quatorze communes, actuellement réuni au canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

S'adresser pour traiter, à Paris, rue du Four Saint-Germain, n° 45, à M. RAILLARD;

Et à Pontoise, à M. COEURÉ, syndic de la chambre des huissiers.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**FAILLITES. — Jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1829.**

Durand, entrepreneur de bâtimens, à la Chapelle-Saint-Denis, n° 83. (Juge-Commissaire, M. Poullain-Deladrene. — Agent, M. Favre, rue Montholon.)

*Le Rédacteur en chef, gérant,*  
*Darmaing.*